

**Contrat-type de travail
prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le
commerce de détail**

du 26 novembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 360a du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

arrête :

Champ d'application

Article premier ¹ Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

² Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises qui pratiquent le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations service et, d'autre part, les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente, y compris les travailleurs à temps partiel, pour autant que les rapports de travail ne soient pas soumis à une convention collective de travail prévoyant un salaire minimal.

³ Il ne s'applique pas aux personnes énumérées à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce³⁾ (personnel familial).

Terminologie

Art. 2 Les termes du présent contrat-type de travail utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Salaires

Art. 3 ¹ Le salaire est payé mensuellement, douze fois par année, au plus tard le dernier jour du mois.

² Les salaires minima de base, respectivement mensuels et à l'heure, sont les suivants :

		Expérience	Mensuel	Horaire
Non qualifié	moins de 18 ans	sans	CHF 3'020	CHF 16.60
	plus de 18 ans	moins de 5 ans	CHF 3'120	CHF 17.15
CFC de vente		plus de 5 ans	CHF 3'280	CHF 18.05
		moins de 3 ans	CHF 3'280	CHF 18.05
Gestionnaire de vente		plus de 3 ans	CHF 3'380	CHF 18.60
		moins de 3 ans	CHF 3'430	CHF 18.85
		plus de 3 ans	CHF 3'640	CHF 20.00

³ L'employeur verse un treizième salaire dès le quatrième mois de service.

⁴ Les salaires mentionnés à l'alinéa 2 sont basés sur l'indice suisse des prix à la consommation moyen de l'année 2012 (108.8 points).

Effets

Art. 4 ¹ Il ne peut être dérogé au contenu du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

² Les dispositions du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le

commerce de détail du 20 juin 2006⁴⁾ s'appliquent pour le surplus.

³ Le droit fédéral impératif est réservé.

Applicabilité aux
rapports de travail
existants

Art. 5 Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹ Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² La durée de la validité du présent contrat-type de travail est limitée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 26 novembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RS 220](#)

2) [RSJU 211.1](#)

3) [RS 822.11](#)

4) [RS 222.153.23](#)